



PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

N° D'IMPRIMÉ T31577976

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	27/03/2025	25294383

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE	(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ
Favorable	<p>Défaillances mineures :</p> <p>3.3.1.b.1. MIROIRS OU DISPOSITIFS RÉTROVISEURS : Miroir ou dispositif légèrement endommagé ou mal fixé C</p> <p>4.1.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (PHARES) : Système de projection légèrement défectueux AVG</p> <p>6.1.1.a.1. ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Déformation mineure d'un longeron ou d'une traverse AVG, AV</p> <p>6.1.1.d.1. ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Déformation mineure du berceau AV</p> <p>6.2.1.a.1. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé G, ARD, AVD</p> <p>6.2.4.a.1. PLANCHER : Plancher détérioré AVG, AVD, D</p> <p>6.2.5.a.1. SIÈGE CONDUCTEUR : Siège défectueux</p> <p>6.2.6.a.1. AUTRES SIÈGES : Sièges défectueux ou mal fixés (pièces auxiliaires) ARD</p> <p>6.2.10.a.1. GARDE-BOUE, DISPOSITIFS ANTI-PROJECTIONS : Manquants, mal fixés ou gravement rouillés AVG, AVD</p> <p>Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 04/10/2019 : 214125 km / 30/09/2021 : 225890 km / 03/10/2023 : 241220 km</p>

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ
26/03/2027

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE
Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE
N° D'AGRÈMENT : S066T019
(9) RAISON SOCIALE : SARL CONTROLE TECHNIQUE DE L'ASPRE
(3) COORDONNÉES : 1 IMPASSE DES CORBIERES ZONE ARTISANALE 66300 THUIR Tél : 04.68.53.40.48.

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR
N° D'AGRÈMENT : 066F1035
SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE		
(2) Immatriculation et pays : 2906 TE 66 (F)	Date d'immatriculation : 15/10/2003	Date de 1 ^{ère} mise en circulation : 15/10/2003
Marque : PEUGEOT	Désignation commerciale : 206	
(1) N° dans la série du type (VIN) : VF32AWJYF43505547	(5) Catégorie internationale : M1	Genre : VP
Type/CNIT : MPE5102KK695	Énergie : GO	
Document(s) présenté(s) : Certificat d'immatriculation		

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ
249556

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE
PROCÈS-VERBAL N° : DATE :
N° D'AGRÈMENT DU CENTRE :

	MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES			
	AVANT		ARRIÈRE	
	G	D	G	D
Ripage (-8 à +8 m/km) :	-0.7 m/km			
Dissymétrie suspension (≤ 30%) :	1 %		1 %	
Forces verticales :	685 daN		393 daN	
Frein de service				
Forces de freinage :	204 daN	200 daN	157 daN	140 daN
Déséquilibre (<20%) :	2 %		11 %	
Forces de freinage (efficacité) :	204 daN	200 daN	157 daN	140 daN
Taux d'efficacité global (≥50 %) :	64 %			
Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥18 %) :	20 %			
Émissions à l'échappement				
Opacité des fumées(2.5 m-1) C1:0.2 m-1 C2:0.11 m-1				
Feux de croisement (-2.5 % à -0.5 %) :	-1.0 %		-1.6 %	

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).
- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

